

TITRE VI.

DES INVENTIONS MÉDICINALES.

Art. 65. Quiconque aura inventé ou découvert une composition médicinale, ou l'usage bienfaisant d'une substance médicinale ou simple, et désirera traiter avec le gouvernement pour la publication de ses procédés et applications, devra présenter une pétition au ministre en fournissant une notice et des preuves des résultats qu'il aura obtenus.

Art. 66. Le ministre tiendra la chose secrète et nommera une commission de cinq personnes, dont trois professeurs de médecine. Cette commission examinera : 1° le remède et si, dans certains cas, il peut être dangereux ; 2° si le dit remède est bon en soi et s'il a produit et produit encore des effets utiles à l'humanité ; 3° quelle rémunération il serait juste de payer à l'inventeur pour le secret d'un remède qualifié utile, en considération du mérite de la découverte, des avantages que son application peut avoir procurés et procurera, et de ceux que l'inventeur en a retirés ou en retirera.

Art. 67. Sur l'avis de la commission, le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, traiter avec l'inventeur afin de faire entrer le secret dans le domaine public.

Art. 68. Les fonds perçus pour l'expédition des patentes, déduction faite des frais de publication, seront appliqués à ces sortes de rétributions.

Art. 69. Est et demeure abrogé le décret du 7 mai 1832 et les autres dispositions en vigueur sur cette matière.

Mandons et ordonnons que le présent décret soit imprimé, publié et mis en circulation et dûment exécuté.

Fait au palais impérial de Mexico le 3 novembre 1865.

Au ministre des vivres, de la colonisation, de l'industrie et du commerce.

Mexico, 3 novembre 1865,

MAXIMILIEN

MODÈNE (DUCHE)

Même législation que celle du royaume d'Italie.

NASSAU (DUCHE)

Même législation que celle de l'empire d'Allemagne.

NATAL

LOI du 8 SEPTEMBRE 1870.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE.

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 3, 20, 26 à 28.	Frais et dépens, 8, 34, 36.
Caveat, 25.	Importation, 15.
Cession, 18.	Inspection, 4, 21, 27, 28.
Confirmation, 23.	Inventeur, 2, 6.
Compétence, 4, 25, 32.	Invention, 1.
Contrefaçon, 29, 31, 32, 33, 35.	Irrégularités, 4, 13, 34.
Date, 2, 14.	Mandataire, 4, 5.
Déchéance (voir Nullités).	Modèle (voir Documents).
Déclaration (voir Documents).	Nouveauté, 33.
Découverte (voir Invention).	Nullités, 5, 6, 10, 11.
Délivrance du brevet, 7, 9, 11, 12.	Objet du brevet (voir Invention).
Demande (voir Documents).	Opposition, 7, 18, 24.
Désaveu et memorandum, 18 à 20.	Paiement, 4, 11, 37.
Description (voir Documents).	Pénalités, 29, 31.
Dessins (voir Documents).	Perfectionnements, 5.
Dispositions transitoires, 38.	Poursuites, 1, 20, 23, 29, 31, 32, 35.
Documents pour la demande, 4, 5, 7.	Pourvoi, 30.
Droits du brevet, 2, 4, 5, 6, 12.	Procuration (voir Mandataire).
Durée, 2, 15.	Prolongation, 22, 25.
Echantillons (voir Documents).	Protection provisoire, 4, 5, 13.
Etrangers, 15, 16.	Publication, 4, 5, 7, 18, 24.
Examen, 8, 19.	Taxe (voir cédule des Taxes).
Formalités de la demande, 4, 5, 7, 12.	Transfert (voir Cession).

TABLE

Loi du 8 septembre 1870	686
Cédule. — Formules	702
Id. — Taxes	"